

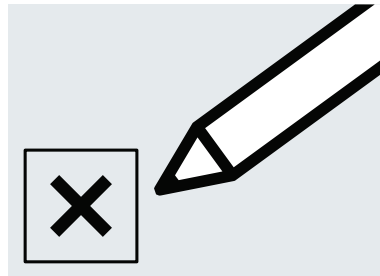
Instructions aux électeurs

Formulaire 10 Loi sur les élections des autorités locales (article 45)

Pour voter :

Marquez chaque bulletin de vote en plaçant un « X » dans l'espace prévu à cet effet sur le côté droit en face du nom du candidat ou de la candidate de votre choix.

Le bulletin de vote indique le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter. Vous pouvez voter pour un nombre inférieur au nombre maximum, mais pas pour un nombre supérieur.



Exemple de la façon de marquer votre/vos bulletin(s) de vote :

Élection	NOM, Un	☐
	NOM, Deux	☒
	NOM, Trois	☐
Bureau		
Pour		
Jurisdiction locale		

Le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter est **un (1)**

Cochez le bulletin de vote avec un « X » à côté du candidat ou de la candidate de votre choix.

Le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter est un (1).

Bulletin(s) annulé(s)

Si vous avez marqué votre/vos bulletin(s) de vote par erreur ou si vous l'avez dégradé de quelque façon que ce soit, vous pouvez le/les retourner et obtenir un nouveau bulletin auprès du scrutateur ou de la scrutatrice qui vous l'a remis.

Si un bulletin de vote est déchiré ou dégradé, ou traité de toute autre manière par un électeur ou une électrice de manière à ce que celui-ci puisse être identifié, il sera rejeté et il ne sera pas compté.

Après avoir marqué votre/vos bulletin(s) de vote :

Pliez chaque bulletin de vote de manière à ce que vos inscriptions soient dissimulées et que les initiales du scrutateur ou de la scrutatrice qui a émis le(s) bulletin(s) soient visibles.

Remettez le(s) bulletin(s) de vote au scrutateur ou à la scrutatrice qui supervise l'urne. Après avoir vérifié les initiales sur le(s) bulletin(s), le scrutateur ou la scrutatrice déposera le(s) bulletin(s) dans l'urne ou vous retournera le(s) bulletin(s) pour dépôt dans l'urne désignée, à votre demande.

Vous avez maintenant terminé le processus de vote et vous devez quitter le bureau de vote.



Chaque personne ne peut voter qu'une seule fois.

Emporter un bulletin de vote hors du bureau de vote constitue une infraction.